



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Arrêté du 20 août 2020 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20,

**VU** l'arrêté préfectoral n°46-14AI du 9 décembre 2014 modifié par l'arrêté complémentaire n°47-2018AI du 18 décembre 2018 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ de KASTELLIN à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHATEAULIN avec plan d'épandage associé des digestats produits ;

**VU** la déclaration d'incident de l'exploitant formulée par téléphone en date du 18 août 2020 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 août 2020 établi suite à la visite de l'établissement du 18 août 2020 et à l'incident survenu dans la nuit du 17 au 18 août 2020,

**CONSIDÉRANT** que dans la nuit du 17 au 18 août 2020 la cuve de reprise-pompage de digestats a débordé, le digestat liquide s'est répandu sur la plate-forme véhicules pour rejoindre le réseau des eaux pluviales et une fois le bassin d'orage plein, vers l'exutoire puis le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN le 18 août 2020,

**CONSIDÉRANT** que lors de cette visite, l'inspection a constaté la présence de digestat (liquide et matière flottante) mélangé aux eaux pluviales dans le bassin d'orage ;

**CONSIDÉRANT** que lors de cette visite, l'inspection a constaté des dysfonctionnements au niveau de plusieurs automates de l'établissement, notamment les deux capteurs de niveau de la cuve de reprise-pompage ;

**CONSIDÉRANT** que lors de cette visite, l'inspection a constaté une pollution organique avérée (forte teneur en azote) sur l'Aulne et sur deux ruisseaux temporaires, affluents de l'Aulne, situés en aval de de la buse débouchant dans le fossé au sud de la RN 164 ;

**CONSIDÉRANT** l'impact sur la station de potabilisation de l'eau située à proximité de l'exutoire du cours d'eau temporaire au lieu-dit Coatigrac'h (Saint Coulitz) ;

**CONSIDÉRANT** l'impact sur la distribution de l'eau potable aux usagers;

**CONSIDÉRANT** que, tant que le réseau d'eaux pluviales et le bassin d'orage de l'établissement n'aura pas été vidangé et nettoyé, cette installation n'offre pas toutes les garanties en termes de limitation des nuisances et des dangers du fait du risque d'entraînement des matières déversées résiduelles vers le milieu ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, et en particulier que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées au lieu-dit « Coatiborn » dans la zone d'activités du Lospars à Châteaulin.

### **Article 2**

L'exploitant procède :

- au nettoyage de la plateforme de retournement de camions,
- à la vidange et au nettoyage de l'ensemble du réseau des eaux pluviales,
- à la vidange et au nettoyage du bassin d'orage ainsi que du séparateur à hydrocarbures,
- à l'élimination des eaux pluviales polluées et collectées vers les filières de traitement des déchets dûment autorisées,
- au contrôle régulier du niveau du bassin d'orage et à sa vidange pour permettre de garantir en permanence la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux polluées en cas de nouvel évènement de pollution ou d'incendie.

Les éléments attestant du respect de ces dispositions sont conservés dans un registre.

### **Article 3**

1 – L'activité de la cuve dite de reprise-pompage de digestats est suspendue.

2 – L'exploitant procède à un audit des systèmes automatisés concourant à l'exploitation de ses installations et procède à la réparation des équipements défectueux. Dans l'attente des conclusions de l'audit et de la mise en œuvre des travaux de réparation, l'exploitation des installations doit être conduite sous la surveillance d'un opérateur technique compétent présent sur site.

Le redémarrage en mode de fonctionnement « automatique » des systèmes défectueux est conditionné à la remise des justificatifs de bon fonctionnement des systèmes automatisés et à l'avis de l'inspection des installations classées.

### **Article 4**

Une fois les opérations de nettoyage/vidange du réseau des eaux pluviales finalisées, l'exploitant réalisera une analyse des eaux pluviales non polluées sur les paramètres suivants :

<b>Paramètres</b>
MES totales
DCO
Hydrocarbures totaux
NH <sub>4</sub>
Escherichia coli
Streptocoques

Il est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau des eaux pluviales communales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°46-14AI du 9 décembre 2014 :

Paramètres	Concentration instantanée
MES totales	35 mg/L
DCO	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

L'ouverture de la « vanne d'arrêt en sortie » permettant l'ouverture du bassin d'orage vers le milieu récepteur se fera après accord de l'inspection des installations classées et consultation des services de la police de l'eau.

#### **Article 5**

Afin d'évaluer l'impact de la pollution sur le milieu récepteur, l'exploitant fera réaliser une mission d'expertise par un prestataire compétent et indépendant visant à quantifier les impacts sur les milieux et à identifier les mesures de réparation qui s'avèreraient nécessaires pour la restauration de ces milieux.

L'EPAGA, en sa qualité de structure porteuse du SAGE de l'Aulne, et la police de l'eau seront associés à l'élaboration du cahier des charges et au suivi de cette étude.

Si des mesures de « réparations » étaient rendues nécessaires, elles seront prises en charge par l'exploitant avec un contrôle de leur réalisation par un prestataire compétent indépendant du prestataire chargé de leur mise en œuvre.

#### **Article 6 - Délais**

Les délais cités dans le présent arrêté courent à compter de sa notification.

#### **Article 7 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

#### **Article 8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la centrale BIOGAZ de KASTELLIN

Quimper le 20 août 2020

le Secrétaire Général, Préfet par intérim

  
Christophe Marx